

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE BETONS FRANCE

15 Av. des Mondaults
33270 Floirac

Références : 23-728
Code AIOT : 0005213153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement LAFARGE BETONS FRANCE implanté Bas de Mont 33500 Les Billaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS FRANCE
- Bas de Mont 33500 Les Billaux
- Code AIOT : 0005213153
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 26/05/1976, la centrale béton a été autorisée au sein d'un site multi-activités exploité par la société GARZARO.

Par courrier du 4/06/2012, complété par un dossier d'antériorité du 11/04/2013, l'exploitant LAFARGE BETONS a demandé à poursuivre l'activité en son nom et à bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2518 pour un régime de déclaration (évolution nomenclature).

L'arrêté préfectoral du 21/04/2022 a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation compte tenu du constat d'un rejet d'eaux chargées en matières en suspension dans le ruisseau longeant le site.

L'objet de l'inspection était de vérifier le retour à une situation conforme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions de la mise en demeure du 21/04/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	REJET D'EAUX	AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 1	/	Sans objet
4	EAUX	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REGIME ICPE	Code de l'environnement du 05/06/2023, article Annexe à l'article R511-9	/	Sans objet
3	EAUX	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun rejet d'eau n'a été observé le jour de l'inspection. Des mesures pour améliorer le traitement ont été mises en place et la déclaration d'une modification de process, due à une forte production de bétons spécifiques pour lesquels l'utilisation d'eau propre (non recyclée) est la norme, a été réalisée. Sur ces considérations, la mise en demeure est considérée respectée.

Des compléments restent à fournir pour justifier des mesures mises en oeuvre et de la performance des équipements en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REGIME ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2023, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, NOMENCLATURE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ --> régime de l'enregistrement b) Inférieure ou égale à 3 m ³ --> régime de la déclaration Dans sa déclaration d'activité du , l'exploitant évalue une production annuelle de 25 000 m ³ .
Constats : L'exploitant déclare une production de 26 000 m ³ de béton en 2022, avec une capacité de malaxage inchangée de 2 m ³ . Le jour de l'inspection, le niveau de production 2023 était en baisse de 25% par rapport à l'année précédente lié à une diminution du nombre de chantiers (conjoncture et météo).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : REJET D'EAUX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, REGULARISATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LAFARGE BETONS, exploitant une centrale de béton prêt à l'emploi sise « Bas du Mont » sur le territoire de la commune de LES BILLAUX, est mise en demeure de régulariser ses conditions d'exploiter : <ul style="list-style-type: none">• soit en déclarant ses modifications (gestion des eaux et rejets) à la Préfecture de Gironde via le site Internet de téléprocédure (https://entreprendre.service-public.fr) en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;• soit en cessant tout rejet d'effluent au milieu naturel conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration du 14 avril 2013 en application du 1.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sus-visé.
Constats : Par courriers des 6 avril et 5 juillet 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de ces actions de régularisation qui ont consisté à : <ul style="list-style-type: none">- curer le fossé impacté par les rejets,- installer une cuve tampon de 47 m³ pour augmenter la capacité de rétention des eaux de lavage et eaux de pluie du site qui consiste en 4 bassins de décantation ouverts,- compléter le circuit de décantation par une surverse vers une station de traitement du pH (barbotage CO₂) et de filtration (>10µm)- finaliser le traitement en faisant passer les eaux de lavage par le débourbeur/deshuileur du site. Le jour de l'inspection, les équipements étaient bien en place. Une opération de lavage du malaxeur et d'une toupie était en cours. L'écoulement des eaux a bien été constaté vers les bassins de décantation. La pompe de relevage vers la nouvelle cuve tampon a été testée et fonctionne. La capacité de rétention était suffisante et aucun écoulement vers le fossé n'a été observé. Compte tenu de l'influence des pluies et des besoins de formulation de certains bétons uniquement avec de l'eau propre, des rejets, après traitement, sont à prévoir. La modification de la déclaration a été effectuée en ce sens le 1 juin 2022. Il a été demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- contrôle qualité des eaux et justification du point de prélèvement (voir constat 4)- entretien débourbeur (L'exploitant déclare réaliser un entretien semestriel),- prise en charge des boues suite au curage du fossé. Ces documents n'ont pu être montrés le jour de l'inspection. Aucune transmission n'a suivi. Ces documents restent à transmettre.
Observations : Compte tenu des équipements mis en place et de la modification déclarée, la mise en demeure est respectée. Pour autant, compte tenu des justificatifs en attente (voir constat 4), le constat de la présente inspection n'est pas complètement soldé. Les documents sont à transmettre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, CONSOMMATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.
Constats : En 2022, l'exploitant déclare une consommation d'eau de 7 191 m ³ , soit 276 l/m ³ de béton fabriqué. Il est à noter que LAFARGE se fixe comme objectif interne un taux de 240 l/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, QUALITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Un contrôle semestriel est réalisé avec un prélèvement au niveau du bassin tampon avant le déboureur déshuileur. Les derniers contrôles ont été réalisés en mai 2023 et septembre 2022. Le niveau du pH était respectivement de 9,4 et 10,9 dépassant la limite autorisée. Dans la mesure où le prélèvement s'effectue dans la zone où les eaux de ruissellement se retrouvent, il est difficile d'apprécier l'efficacité du traitement mis en place. Il a été demandé à l'exploitant de justifier la performance du traitement mis en place et de la représentativité du suivi de la qualité des eaux résiduaires avant rejet vers le milieu naturel. Aucun justificatif n'a été transmis.
Observations : La demande de justifier la performance du traitement mis en place et de la représentativité du suivi de la qualité des eaux résiduaires avant rejet vers le milieu naturel est réitérée avec un délai de réponse de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet